

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 027/2025
PORTANT ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE ORDINAIRE**

Le Maire de la commune de Morillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L.2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport suite à la visite sur place en date du 27 septembre 2024 constatant les désordres suivants dans l'immeuble, non occupé, sis 2081 route du Mas Devant à Morillon, parcelle A1218 : multiples fissures en façades, inclinaison importante de l'immeuble, craquelures sur les murs de refends et le mur pignon, pourriture des poutres porteuse ;

Vu le courrier du 29 octobre 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à M. Pierre PIRNAY, propriétaire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations sous un mois à compter de la réception dudit courrier, soit jusqu'au 13 décembre 2024 ;

Vu l'absence de réponse et la persistance des désordres mettant en cause la sécurité publique et en particulier celle du voisinage ;

Considérant la nécessité qu'il y a de prescrire, eu égard à la gravité de la situation et de la persistance des désordres précités et afin de sauvegarder la sécurité publique, les mesures indispensables pour faire cesser, de façon définitive et durable, le péril affectant ledit immeuble ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Pierre PIRNAY, domicilié Chemin Henrotte 26 4900 SPA (Belgique), né le 23 décembre 1953, propriétaire de l'immeuble sis 2081 route du Mas Devant à Morillon, parcelle section A numéro 1218 est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à l'état de péril de la construction et à y soustraire tous occupants en procédant à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **Interdiction de toute occupation**
- **Clôturer le site afin d'empêcher l'accès au bâtiment et à ses abords**
- **Obligation de présenter un projet de confortement du bâtiment dans un délai de 3 mois : établissement d'un diagnostic de la pathologie structurelle de l'ensemble des éléments structurels constitutifs de l'immeuble. Ces investigations doivent conduire à des travaux de consolidation par toute technique adaptée et validée par un bureau d'études structure et ce dans le respect des règles de l'art. Ces travaux s'accompagneront par ailleurs des démarches et autorisations administratives à obtenir dans le cadre du chantier.**
- **A défaut, obligation de démolir l'édifice dans un délai de 6 mois (avec obtention des autorisations d'urbanisme requises au préalable). Ces mesures doivent mettre fin définitivement à tout péril.**

Article 2 : Compte tenu du danger encouru du fait de l'état des lieux, les locaux sis 2081 route du Mas Devant à Morillon, portant sur le bâti situé en aval de la parcelle, sont interdits à l'habitation et à toute utilisation à compter du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

L'accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux.

Article 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés dans le même article, il y sera procédé d'office par la commune, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation, après mise en demeure restée sans effet, en lieu et place, pour leur compte et à leur frais.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, devra fournir aux services de la mairie tous justificatifs établis par un bureau d'étude attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, ou de leurs ayants droit ou ayants cause.

Si la mainlevée du présent arrêté de péril a été notifiée à la personne mentionnée à l'article 1, ou à ses ayants droits, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Morillon, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et L.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté est transmis au préfet de la Haute-Savoie.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 074-217401900-20250127-2025_27-AI

S²LO

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Fait à Morillon, le

27 JAN. 2025



Le Maire

A handwritten signature in blue ink, reading "Simon Beerens-Bettex".

Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : 27 JAN. 2025

Affiché le :

27 JAN. 2025

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le



ID : 074-217401900-20250127-2025_27-AI